

EPARGNE MUTUELLE GASUP

Bulletin d'adhésion

Police N° : 9423344

Sociétaire N° : 00129

CADRE RESERVE A LA MUTUELLE

N°d'adhésion :

Date d'effet : ----/----/----

L'ADHERENT

Nom :

Prénom :

Date de naissance : ----/----/---- N° C.I.N. :

Adresse :

N° Tél. : E-mail :

Profession :

Matricule (1) :

(1)Matricule CNT ou CMR suivant les cas. à rappeler dans toutes correspondances

COTISATION

Périodicité : Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

Montant de cotisation : DHS

Montant en lettres :

Mode de paiement :

Par précompte mensuel direct du salaire
 Par versement bancaire ou en espèce

Par virement bancaire automatique
 Par chèque au nom de mcma

Date d'échéance : ----/----/----

BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES DE L'ADHERENT

.....
.....
.....

Protection des données personnelles

Les données personnelles demandées par la Mutuelle ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de la Mutuelle et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à la Mutuelle de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations de l'assuré/souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à la Mutuelle et aux tiers légalement autorisés à obtenir les dites informations. La Mutuelle garantit notamment le respect de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

La Mutuelle s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent. Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès de la Business Unit VIE de la MCMA sis à Angle Avenue Mohammed VI et Rue Hoummane El Fatouaki, 10 200 Rabat. De manière expresse, l'assuré/souscripteur autorise la Mutuelle à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

Je soussigné (e), déclare avoir pris connaissance des conditions générales et de la clause d'arbitrage du contrat figurant au verso et déclare les accepter sans conditions ni réserves.

Cachet et Visa de la Mutuelle

Fait à Le :/...../.....
Signature Adhérent* :

*Faire précéder la signature par la mention « lu et approuvé ».

Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances

Société d'assurances mutuelles - Entreprise régie par la loi 17-99 portant code des assurances

Fonds d'établissement : 4.000.000.000 - ICE : 000211866000096 - IF : 03300462 - RC : 59791 - CNSS : 1455189

Angle Avenue Mohammed 6 et Avenue Homman El Fatouaki - 10.000 Rabat

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PRELIMINAIRE : Définitions

- Par Contractante, il faut entendre le groupement souscripteur du contrat.
- Par Adhérent, il faut entendre l'assuré titulaire du compte épargne individuel.
- par Bénéficiaire, il faut entendre les personnes désignées sur le bulletin d'adhésion en cas de décès, à défaut les ayants droit.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet principal, la constitution progressive, d'une épargne par capitalisation, qui sera servie au choix, suivant l'une des options ci-après :

- Le service d'une rente certaine.
- Le versement de l'épargne acquise.
- Une combinaison entre un capital et une rente certaine.

ARTICLE 2 : Bases juridiques

Le présent contrat est régi par la loi n°17-99 portant code des assurances et ses textes d'application.

ARTICLE 3 : Date d'effet - renouvellement - Réésiliation du contrat

Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières. Il est souscrit pour une période expirant le 31 décembre du même exercice et se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une à l'autre des parties, au moins deux mois à l'avance, avant la date de renouvellement, par lettre recommandée.

La Mutuelle avise les adhérents de la date déchéance des adhésions et du montant dont ils sont redevables, au moins quinze jours, avant chaque échéance.

ARTICLE 4 : Date d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion est parfaite et produit ses effets le lendemain à midi de la date de signature du bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation.

Aucune limitation d'âge n'est prévue. L'adhérent peut fixer librement la Date déchéance de son adhésion qui est d'ailleurs fixée dans le bulletin d'adhésion.

En fait, l'adhésion est conclue pour une période d'un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction à chaque date d'anniversaire d'adhésion, sauf dénonciation par la Mutuelle au moins deux mois avant chaque date de renouvellement par lettre recommandée.

ARTICLE 5 : Adhésion

Le présent contrat est ouvert à tous les enseignants du supérieur, aux personnels administratif, leurs conjoints et leurs enfants.

Il peut être souscrit au profit de l'ensemble des membres de la contractante, à défaut pour une Catégorie nettement définie.

Pour être admis en assurance, chaque adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion conformément au modèle conçu et distribué par la Mutuelle, dans lequel il sera précisé notamment : son nom et prénom, sa date de naissance et les bénéficiaires en cas de décès.

Par la suite, la Mutuelle adressera à chaque adhérent, un exemplaire de ce bulletin d'adhésion dûment contre signé et mentionnant le numéro d'adhésion ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

Les garanties du contrat prennent effet pour chaque adhérent à la date indiquée au bulletin d'adhésion sous réserve que la première cotisation ait été réglée.

ARTICLE 6 : Cotisations

1. Cotisations périodiques :

Les cotisations périodiques sont fixées librement par l'adhérent au moment de l'adhésion. Elles sont payables au choix de ce dernier mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Ces cotisations sont capitalisées à compter du 1er jour du mois qui suit la date de leur encaissement.

La cotisation minimale est fixée aux conditions particulières.

L'adhérent a la possibilité d'augmenter ou de diminuer ses cotisations périodiques, sans frais ni pénalité.

2. Cotisations exceptionnelles :

L'adhérent a la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels à tout moment pour améliorer le montant de l'épargne acquise. Toutefois un minimum est fixé dans les conditions particulières. Ces cotisations exceptionnelles sont capitalisées à compter du 1er jour du mois qui suit la date de leur encaissement.

ARTICLE 7 : Frais de fonctionnement

Pour le calcul de l'épargne acquise et sa transformation en rente à l'âge de sortie, la Mutuelle appliquera les charges suivantes :

a) Frais de gestion:

- Phase de constitution : 0,50 % de l'épargne gérée.
 - Phase de liquidation : 3 % de chaque arrérage.
- b) Frais d'acquisition et dencaissement : 3 % de chaque cotisation quelle soit périodique ou exceptionnelle, prélevé lors du versement, avec un plafond maximal à prélever de 1000.00 DH par cotisation.

ARTICLE 8 : Compte épargne individuel

Pour chaque adhérent, il est tenu et mis à jour à la fin de chaque année, un compte épargne individuel dans lequel il sera porté :

- Le montant de l'épargne acquise de l'exercice antérieur augmentée des cotisations et apports exceptionnels de l'exercice en cours, capitalisé au taux d'intérêt technique fixé aux conditions particulières.
- L'attribution de la participation aux bénéfices définie à l'article 9 ci-après, calculée pour chaque adhérent proportionnellement au montant de l'épargne acquise.

L'adhérent peut procéder au rachat total ou à la liquidation de son Compte épargne à n'importe quel moment conformément aux conditions définies aux articles 14 et 15 ci-après.

ARTICLE 9 : Participation aux bénéfices

Chaque année, la Mutuelle établit un état de participation aux bénéfices conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le montant global de la Participation aux Bénéfices est égal à 90% du solde créditeur de cet état et sera distribuée à chaque adhérent, proportionnellement à son épargne acquise individuellement.

ARTICLE 10 : Cessation de paiement

En cas de cessation de paiement des cotisations avant la date déchéance de l'adhésion, l'adhérent aura la possibilité de choisir entre deux cas de figure :

- Conserver ses droits acquis jusqu'à liquidation de l'épargne, son compte individuel continuera à être revalorisé normalement.
- Demander le rachat de son contrat conformément à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 11 : Suspension des cotisations

L'adhérent peut suspendre provisoirement ses cotisations.

Les comptes d'épargnes individuels qui ne sont plus crédités temporairement de nouvelles cotisations, continueront à bénéficier normalement de la double capitalisation (intérêts techniques plus la participation aux bénéfices).

ARTICLE 12 : Avance sur police

L'adhérent peut demander à tout moment une avance sur police, conformément aux dispositions du règlement général sur le rachat et l'avance sur police, aux conditions suivantes :

- L'avance ne doit en aucun cas dépasser 80 % de la valeur de rachat total à laquelle aurait pu prétendre l'adhérent à la date de sa demande ;
- La durée de toute avance sur police ne peut dépasser cinq ans. Une fois le délai de remboursement épuisé, la Mutuelle procédera d'office à un rachat partiel du contrat à concurrence du montant de l'avance sur police non encore remboursé, majoré des intérêts y afférents ;
- Toute avance sur police est octroyée moyennant rémunération à un taux d'intérêt annuel égal au taux nominal moyen des placements en obligations à moyen terme, en cours, de la mutuelle. Ce taux sera actualisé au début de chaque année ;
- L'octroi d'une avance sur police est subordonné au remboursement total de toute autre avance sur police antérieure ;
- Toute avance non remboursée sera déduite de toute prestation due ultérieurement par la Mutuelle.

ARTICLE 13 : Rachat partiel

L'adhérent a droit à un rachat partiel qui ne peut être accordé plus de deux fois au cours de la durée de l'adhésion. La valeur de rachat partiel ne peut dépasser la moitié de la valeur de rachat total à laquelle aura pu prétendre l'adhérent à la date de formulation de sa demande de rachat partiel.

ARTICLE 14 : Rachat total de l'épargne acquise

La valeur de rachat total de l'épargne acquise est déterminée comme suit :

- a) La durée d'adhésion est inférieure ou égale à 4 années, dans ce cas il sera restitué 95 % de l'épargne acquise.
- b) La durée d'adhésion est supérieure à 4 années, l'adhérent aura droit au remboursement intégral de son épargne acquise.

ARTICLE 15 : Liquidation de l'épargne acquise

La liquidation de l'épargne est effectuée au choix selon l'une des options suivantes :

- Option capital : Le versement integral de l'épargne acquise en une seule fois, cette option met fin à l'adhésion et dégagé la Mutuelle de tout engagement ultérieur.
- Option rente certaine : Le versement d'une rente certaine durant cinq, dix, quinze ou vingt années, payable mensuellement à terme échu. En cas de décès de l'adhérent avant de percevoir la dernière rente, le reliquat est versé aux bénéficiaires désignés dans les conditions particulières ;
- Option mixte : Une combinaison de l'option Capital et d'une rente certaine.

ARTICLE 16 : Décès et invalidité totale et définitive

En cas de décès d'un adhérent, il sera versé aux bénéficiaires désignés au bulletin d'adhésion, le montant intégral de l'épargne acquise à la date du décès.

Ce même capital sera versé entre les mains de l'adhérent en cas d'invalidité totale et définitive. Le versement intégral de l'épargne acquise met fin au contrat et dégagé la Mutuelle de tout engagement ultérieur.

ARTICLE 17 : Invalidité totale et définitive

L'invalidité totale et définitive est celle qui entraîne pour l'adhérent l'impossibilité absolue de se livrer à une occupation ou à un travail lui procurant gain ou profit, et nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne. La déclaration d'invalidité totale et définitive doit être adressée à la Mutuelle, par lettre recommandée dans les trente jours de la constatation de l'invalidité.

Un dossier comprenant toutes pièces justificatives nécessaires et notamment un rapport médical indiquant l'état d'invalidité et mentionnant la nature de la maladie ou de l'accident ayant entraîné ladite invalidité, doit être fourni à la Mutuelle dans un délai de trois mois après la date de déclaration de l'invalidité.

La Mutuelle se réserve formellement le droit de faire contrôler l'état de santé de l'adhérent par un médecin désigné par elle.

ARTICLE 18 : Modalités et délais de règlements des prestations

La Mutuelle s'engage à effectuer le règlement dans un délai de 15 jours à compter de la réception des pièces justificatives suivantes à fournir par l'adhérent ou par le(s) bénéficiaire(s) :

Pièces à fournir	Avance sur police ou Rachat	Décès	Invalidité Totale et Définitive	Liquidation de l'épargne
Demande de liquidation de la prestation	✓	✓	✓	✓
Bulletin d'adhésion, à défaut le numéro d'adhésion.	✓	✓	✓	✓
Une copie de la carte d'identité nationale de l'adhérent.	✓		✓	✓
Un extrait d'acte de décès de l'adhérent.		✓		
Un certificat de vie et une pièce d'identité du ou des bénéficiaires de la prestation		✓		✓
Certificat médico-légal		✓		
Copie de l'acte d'héritage si les bénéficiaires ne sont pas nommément désignés		✓		
Une attestation détaillée du médecin de l'adhérent relative à l'invalidité totale et définitive.				✓

ARTICLE 19 : Informations pour les adhérents

À chaque instant, l'adhérent peut prendre connaissance de l'évolution de son épargne acquise. À partir du 30 juin de chaque année l'adhérent reçoit, un relevé de situation individuel relatif à l'exercice écoulé et comprenant notamment :

- Le montant de l'épargne acquise au 31 décembre de l'exercice antérieur ;
- Le taux de rendement de l'exercice d'inventaire (Taux d'intérêt technique + participation aux bénéfices) ;
- Le montant des cotisations, périodiques et exceptionnel, versées au cours de l'exercice d'inventaire ;
- Le montant de l'épargne acquise au 31 décembre de l'exercice d'inventaire ;
- La valeur de rachat partiel au 31 décembre de l'exercice d'inventaire ;
- Le montant de l'avance non remboursée capitalisée au 31 décembre de l'exercice d'inventaire ;

ARTICLE 20 : Notice d'information

Conformément à la réglementation en vigueur, la contractante s'engage à tenir à la disposition des adhérents, une notice expliquant de façon précise, leurs droits et obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 21 : Clause d'arbitrage

Ladéhant étant fait de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de difficultés à s'en rapporter à la sentence rendue par les deux arbitres choisis respectivement par chacune d'elles. Ceux-ci auraient eux même à choisir un troisième arbitre s'ils ne se trouvaient pas d'accord sur la sentence à rendre.

Dans le cas où ils ne s'entendraient pas sur son choix, le troisième arbitre sera nommé par le tribunal de première instance de Rabat, à la requête de la partie la plus diligente. La décision du troisième arbitre est obligatoire pour les parties. Ses honoraires et les frais de sa nomination sont supportés par moitié, par chacune d'elles.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

ARTICLE 22 : Prescription

Toute action relative au présent contrat se prescrit par cinq ans à compter de la date de survenance de l'événement qui y donne naissance.

ARTICLE 23 : Retrait d'agrément

Conformément aux dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances, notamment de l'article 267, ce contrat demeure régi par ses conditions générales et particulières jusqu'à la publication au bulletin officiel de l'acte administratif qui en déterminera le sort.